

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs  
N° 4/2022  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
TOME 2



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
N°4/2022

**SOMMAIRE**  
Tome 2

-Décisions du Maire  
-Arrêtés du Maire

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022**  
**N°4/2022**

## **DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
N°4/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
134/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°2457
135/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°1628
136/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°3199
137/2022	01/03/2022	ACHAT N°2670A
138/2022	01/03/2022	ACHAT N°1868
139/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°1408
140/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°3249
141/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°1970
142/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°3261
143/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°2901
144/2022	01/03/2022	ACHAT N°5175
145/2022	01/03/2022	ACHAT N°5174
146/2022	01/03/2022	RENOUVELLEMENT N°3256
147/2022	08/03/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les clairvoyantes »
148/2022	08/03/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « les contes de calao »
149/2022	15/03/2022	Mission d'accompagnement à l'accès aux soins
150/2022	15/03/2022	Convention pour la mise en place du Programme Lire et Faire Lire
151/2022	15/03/2022	Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local - « Réalisation de classes modulaires en vue d'une extension de l'école Jean Moulin »
152/2022	15/03/2022	Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local - « Dotation numérique dans les écoles de Villiers le Bel »
153/2022	17/03/2022	Annulation de la régie d'avances pour rémunérations dues au personnel
154/2022	18/03/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rêve d'air »
155/2022	18/03/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Fruh Stuck »
156/2022	18/03/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le tour du monde des danses urbaines en dix villes avec Ana Pi »
157/2022	18/03/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Un flocon dans ma gorge »

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
N°4/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

158/2022	18/03/2022	Contrat pour la mise à disposition de l'installation du L.I.R (live room)
159/2022	18/03/2022	Contrat d'exposition « Basav ! Chante ! » et « En liberté »
160/2022	23/03/2022	Modification n°2 – Convention de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 Marché n°2020/53

Décision n° 134 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **27 février 2015** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 27 février 1985 prenant effet le **27 février 2015** et expirant le **26 février 2030**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 MARS 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Fauzi B.



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 135 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

mandataire de domicilié tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **11 août 2021** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession , accordée le 11 août 1976 prenant effet le **11 août 2021** et expirant le **10 août 2036**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 MARS 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRILLI



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 136 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

; tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **1er avril 2022** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 1er avril 1992 prenant effet le **1er avril 2022** et expirant le **31 mars 2052**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 MARS 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouz



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 137 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

(Val-d'Oise) et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du **21/02/2022** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **21/02/2022** et jusqu'au **20/02/2052**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le - 1 MARS 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BRIKI



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 138  
/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

95400 VILLIERS-LE-BEL (Val-d'Oise) et  
tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la  
sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du **16/02/2022** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **16/02/2022** et jusqu'au **15/02/2052**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le - 1 MARS 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BARKH



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 139 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **14 décembre 2021** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 14 décembre 2006 prenant effet le **14 décembre 2021** et expirant le **13 décembre 2051**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le - **1 MARS 2022**

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BAKI



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 140 / 2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **22 février 2017** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 22 février 1987 prenant effet le **22 février 2017** et expirant le **21 février 2047**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le - **1 MARS 2022**

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi





Décision n° 141 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ domicilié 1 place  
\_\_\_\_\_ tendant à renouveler une concession dans le  
cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa  
famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **10 janvier 2021** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 10 janvier 1991 prenant effet le **10 janvier 2021** et expirant le **09 janvier 2036**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le - 1 MARS 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller  
Faouzi BRICH





Décision n° 142 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture individuelle de la personne désignée.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture individuelle indiquée une concession de **15 ans** à compter du **26 juin 2023** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 26 juin 2008 prenant effet le **26 juin 2023** et expirant le **25 juin 2038**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le - 1 MARS 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi





Décision n° 143 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture individuelle de la personne désignée.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture individuelle indiquée une concession de **30 ans** à compter du **09 mai 2015** de **2 mètres superficiel**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 09 mai 2000 prenant effet le **09 mai 2015** et expirant le **08 mai 2045**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 MARS 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Fadoua BRUNEL





Décision n° 144 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

) et tendant à  
obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 30 ans à compter du **14/02/2022** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **14/02/2022** et jusqu'au **13/02/2052**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 808,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 808,00 Euros  
Total : 808,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le - 1 MARS 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BRASH



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 145 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y tondre la sépulture individuelle de la personne désignée.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du **25/02/2022** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **25/02/2022** et jusqu'au **24/02/2037**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le - **1 MARS 2022**  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BEKKE



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 146 /2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### DÉCIDE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **14 décembre 2017** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 14 décembre 1987 prenant effet le **14 décembre 2017** et expirant le **13 décembre 2047**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le - **1 MARS 2022**

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi KH





**DECISION DU MAIRE n°147 /2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les clairvoyantes »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la compagnie YVONNE III représentée par **Mme Anne Guillard**, en sa qualité de présidente, domiciliée au C/O Mairie de Joigny, 3 quai du Premier Dragons, 89300 Joigny, pour 1 représentation du spectacle « **les clairvoyantes** » le **samedi 5 mars 2022 à 20h30** à la maison Jacques-Brel 44 avenue Pierre Sépard 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **1 880 € TTC** (cession du spectacle, transports) auquel se rajoutent les frais de restauration du soir soit 6 repas

**Article 3-** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 08/03/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 148 /2022**

**Objet :** Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Les contes de calao»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec l'association **A l'ouest Productions** représentée par Madame Bianca VIRGILI en sa qualité de Présidente, domiciliée au 15 rue des chesnaies – Saint –Lambert du Lattay - 49 750 VAL DU LAYON I pour 1 représentation du spectacle «Les contes de Calao» le **vendredi 18 mars 2022 à 20h30 à l'espace Maison Jacques-Brel 44 avenue Pierre Sépard 95400 Villiers-le-Bel.**

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **2 620€ TTC** (cession du spectacle, transports) auquel se rajoutent les frais de restauration du soir soit 4 repas ainsi que les frais d'hébergement pour 2 singles le 18 mars 2022. Un

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 08/03/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**ville de Villiers-le-bel**  
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
IC

**Décision du Maire n°2022/149.**

**Objet : Mission d'accompagnement à l'accès aux soins**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de se faire accompagner pour une mission d'accès aux soins,

CONSIDERANT la proposition du Cabinet ACSANTIS, 15 rue du Caire, 75002 Paris,

**DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu un marché public de prestations de services avec le Cabinet ACSANTIS ayant pour objet une mission d'accompagnement d'accès aux soins.

Article 2 – La dépense engendrée s'élève à 27 110€ HT soit 32 532€ TTC et sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent marché prendra effet à sa notification pour une durée de 6 mois.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 15/03/2021.

Le Maire,  
Jean Louis Marsac  
L'adjointe déléguée  
Laetitia Kilinc





## DECISION DU MAIRE n° 2022/150

### **Objet : Convention pour la mise en place du Programme Lire et Faire Lire**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place un programme Lire et Faire Lire,

VU la proposition faite en ce sens par La LIGUE de l'ENSEIGNEMENT du Val d'Oise, 2 et 4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec La LIGUE de l'ENSEIGNEMENT du Val d'Oise, pour la mise en place du programme Lire et Faire Lire.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 166.66€ HT soit 200€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – La convention prendra effet à sa notification jusqu'au 31 Décembre 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 15/03/2022

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
L'adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Laetitia KILINC





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2022/151.

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local - « Réalisation de classes modulaires en vue d'une extension de l'école Jean Moulin »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

**CONSIDERANT** la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de réaliser des travaux de réalisation de classes modulaires en vue d'une extension de l'école Jean Moulin,

**CONSIDERANT** le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 300 000€ HT,

### DECIDE

**Article 1** – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022, pour le programme des travaux de réalisation de classes modulaires en vue d'une extension de l'école Jean Moulin .

**Article 2** - Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac

15/03/2022



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Djida DJALLALI-TECHTACH





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2022/152

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local - « Dotation numérique dans les écoles de Villiers le Bel »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

**CONSIDERANT** la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** la volonté de mettre en place un programme numérique dans les écoles de Villiers le Bel,

**CONSIDERANT** le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 233 500.78€ HT,

## DECIDE

**Article 1** – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2022, pour le programme de dotation numérique dans les écoles de Villiers le Bel.

**Article 2** - Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 15/03/2022  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac



Pour le Maire,  
Adjointe déléguée  
Djida DJALLALI-TECHTACH



**DECISION DU MAIRE**

**N° 2022/153 – AH – Annulation de la régie d'avances pour rémunérations dues au personnel**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 1999, instituant une régie d'avances pour rémunérations dues au personnel de la Mairie,

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du *3 mars 2022*.

CONSIDERANT l'inactivité de cette régie depuis plusieurs années par la Mairie de Villiers le Bel,

**DECIDE**

Article 1 : A compter du 21 mars 2022, la régie d'avances pour rémunérations dues au personnel, est annulée.

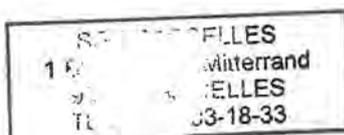
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le *17 mars 2022*

Avis conforme de l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

**Annie RABASSE**  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publique  
Le Comptable Public,  
responsable du Centre des Finances Publiques



Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
**Djida DJALALI-TECHTACH**

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL  
Val d'Oise



**DECISION DU MAIRE n° 154/2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Rêve d'air»**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec **la compagnie La tortue** représenté par Monsieur Dominique BERNIGAUG en sa qualité de Directeur, domiciliée au 83b rue Belfort-25000 Besançon et **la compagnie A.C.T.A** représentée par Madame Emma LAMOTHE en sa qualité d'administratrice, domiciliée au 4 rue Léon Blum 95400 Villiers-le-Bel pour 3 représentations du spectacle «Rêve d'air» le **Mercredi 16 mars 2022 à 15h** et **jeudi 17 mars 2022 à 9h et 10h30** au centre socio culturel Boris Vian 4 rue scribe 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **1 929.60 € TTC** (cession du spectacle, transports, défraiements)

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18/03/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 155 /2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Fruh Stuck»**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec **L.u.K GbR** représenté par Monsieur Michel LURSE en sa qualité de Directeur, domiciliée à Heidebrink 8-59077 Hamm- Allemagne et la compagnie A.C.T.A représentée par Madame Emma LAMOTHE en sa qualité d'administratrice, domiciliée au 4 rue Léon Blum 95400 Villiers-le-Bel pour 2 représentations du spectacle «Fruh Stuck» le **jeudi 17 mars 2022 à 10h et 15h à l'espace Marcel-Pagnol rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.**

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **2 800 € TTC** (cession du spectacle, transports) auquel se rajoutent les frais de restauration soit 13 repas ainsi que les frais d'hébergement pour 3 singles le 15 au 17 mars 2022 soit 3 nuitées.

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18 / 03 /2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 156 /2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le tour du monde des danses urbaines en dix villes avec Ana Pi »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec **L'association NA MATA LAB** représentée par Monsieur Théo Maufroy en sa qualité d'administrateur, domiciliée au 37 rue Tournefort - 75005 Paris pour 4 représentations du spectacle «**le tour du monde des danses urbaines en dix ville avec Ana Pi** » au Centre social Camille Claudel (32 bis avenue du 8 mai 1945 95400 Villiers-le-Bel) pour la représentation du **mercredi 23 mars 2022 à 15h** et à La maison Jacques Brel (44 avenue Pierre Sémard 95400 Villiers-le-Bel) pour les représentations des **23 mars 2022 à 20h et jeudi 24 mars 2022 à 10h et 14h.**

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **3 352.05 € TTC** (cession du spectacle, transports, défraiements). Auquel les frais d'hébergement pour 1 personnes du mercredi 23 mars 2022

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18 /03/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n°157/2022**

**Objet :** Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Un flocon dans ma gorge»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec le **théâtre de Sartrouville** représenté par Madame Marie-Claude MARTIN en sa qualité d'administratrice, domicilié Place Jacques-Brel – BP93 - 78505 Sartrouville Cedex pour 2 représentations du spectacle «Un flocon dans ma gorge» le **vendredi 25 mars 2022 à 15h et 19h à la Maison Jacques-Brel au 44 avenue pierre Sénard 95400 Villiers-le-Bel.**

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **5 797.96 € TTC** (cession du spectacle, transports, défraiements)

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8/10/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 158 /2022**

**Objet :** Contrat pour la mise à disposition de l'installation du L.I.R (Live in Room)

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**D E C I D E**

**Article 1-** Un Contrat pour la mise à disposition de l'installation du L.I.R (Live in Room) sera conclu avec le théâtre nouvelle génération-centre dramatique national de Lyon, représenté par Monsieur JORIS Mathieu en sa qualité de directeur, domicilié au 23 rue de bourgogne CP 518 69257 Lyon Cedex 09, **du 15 au 19 mars 2022** à la maison Jacques-Brel 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **4 000 € TTC**.

**Article 3-** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18/03/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 159 /2022**

**Objet :** Contrat d'exposition « Basav ! Chante ! » et « En liberté »

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un Contrat pour la mise à disposition l'exposition « Basav ! Chante ! » et « En liberté » sera conclu avec l'association **Ecran VO**, représenté par Monsieur Yves BOUVERET en sa qualité de délégué général, domicilié au 5 avenue de la palette 95000 Cergy-Pontoise bât Lemercier, **du 14 au 20 février 2022** à l'espace Marcel-Pagnol 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **400 € TTC**.

**Article 3-** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 18 03 2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





## DECISION DU MAIRE n° 2022/160

### **Modification n°2 – Convention de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2**

### **Marché n°2020/53**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/277 en date du 4 Août 2020 décidant la conclusion du marché de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2

VU la décision n°2021/76 en date du 30 Mars 2021 autorisant le maire à signer une modification n°1 au marché de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 pour modification de travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT le marché 2020/053 de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 entre la Ville et la société Coordination Management, BP 10017, 78311 MAUREPAS, d'un montant de 8 165 HT soit 9 798€ TTC,

CONSIDÉRANT la modification n°1 au marché de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage, d'un montant de 2 146€ HT soit 2 575.20€ TTC,

CONSIDÉRANT que la mission de coordination doit être prolongée suite au retard de la livraison du chantier,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°2 au marché 2020/053 de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2 ayant pour objet de prolonger la mission suite au retard de la livraison de chantier.

**Article 2** – Le montant de la modification n°2 s'élève à 2 512.50€ HT soit 3 015€ TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 12 823.50€ HT soit 15 388.20€ TTC.

**Article 3** – La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

**Article 4** –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 23/03/2022

Le Maire,  
Jean-Louis Marsac  
Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Laetitia Kilinc



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
N°4/2022

## **ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
N°4/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
84/2022	02/03/2022	« Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations - Nomination d'un mandataire - LEBARC CHIBAH Luana »
85/2022	02/03/2022	Portant permis de stationnement Avenue Gallieni
86/2022	04/03/2022	Portant permis de stationnement rue des Erables
87/2022	04/03/2022	Autorisation de voirie portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux
88/2022	08/03/2022	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 21 00021 - 71 rue de Paris
89/2022	08/03/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 22 00009 - 10 Allée des Acacias
90/2022	09/03/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00127 - 6 Chemin de Margot
91/2022	09/03/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 22 00014 - 7 bis Avenue Alfred de Musset
92/2022	09/03/2022	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 21 00012 - 64 rue de la république
93/2022	09/03/2022	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement Avenue de l'Europe
94/2022	09/03/2022	Arrêté temporaire du stationnement et de la circulation Avenue du Champ BACON
95/2022	09/03/2022	Arrêté temporaire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre Sémard
96/2022	09/03/2022	Prolongation de l'arrêté n°480/2019 Portant réglementation du stationnement Avenue du 8 MAI 1945 et Avenue Pierre SEMARD
97/2022	09/03/2022	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue du DOCTEUR RAMPONT (D316C2)
98/2022	09/03/2022	Portant réglementation du stationnement et de la circulation AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE BOURDELLE, CHEMIN DE SAINT DENIS, PLACE CAMILLE CLAUDEL, PLACE MAILLOL et ALLEE ECOLE HENRI WALLON
99/2022	09/03/2022	Prolongation de l'arrêté n° 465/21 - Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de démolition rue du PRESOIR et rue GAMBETTA

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022  
N°4/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

100/2022	09/03/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00134 - 75 bis rue Gambetta
101/2022	10/03/2022	Espace public extérieur sans tabac
102/2022	15/03/2022	Arrêté municipal déterminant les emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections Présidentielles des 10 et 24 avril 2022
103/2022	15/03/2022	Prolongation arrêté 482-21 - Avenue Pierre DUPONT
104/2022	16/03/2022	Arrêté accordant un permis de construire modificatif n° PC 95680 20 00001 M01 -178 avenue Pierre Sémard
105/2022	16/03/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bornes de recyclage au n° 2 Avenue des ENTREPRENEURS
106/2022	16/03/2022	Portant réglementation de la circulation rue de la POSTE
107/2022	16/03/2022	Portant réglementation du stationnement ALLEE Pierre CORNEILLE et AVENUE ALEXIS VARAGNE
108/2022	22/03/2022	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 21 00033 - 29-31 rue des 9 Arpents 8 rue du Pressoir
109/2022	22/03/2022	Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à Mme Marie BONFILS – Directrice de la « Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain »
110/2022	22/03/2022	Arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services
111/2022	22/03/2022	Arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services
112/2022	24/03/2022	Portant réglementation du stationnement avenue de l'EUROPE
113/2022	24/03/2022	Portant réglementation du stationnement et de la circulation avenue de la CONCORDE
114/2022	24/03/2022	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue MICHELET
115/2022	24/03/2022	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de PARIS
116/2022	24/03/2022	Portant réglementation du stationnement avenue du Huit Mai 1945
117/2022	25/03/2022	Autorisation de voirie portant permis de stationnement prolongation de l'arrêté n°483-21

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022/ 84 – SN – Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations – Nomination d'un mandataire- LEBARC CHIBAH Luana**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ".
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 4 février 2022,
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date ..... 1/03/2022.....
- Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 1/03/2022.....

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Mme LEBARC CHIBAH Luana est nommée mandataire de la régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 14 février 2022 au 31 décembre 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 3 – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, GARY Laëtita

KECHICHIAN Taline

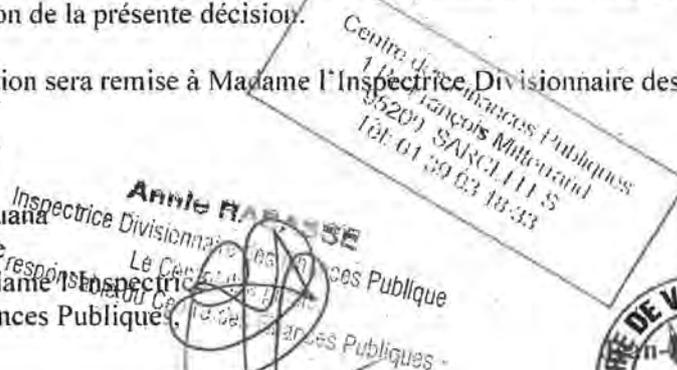
HELEGBE Annick

LEBARC CHIBAH Luana

Fait à Villiers le Bel, le

Avis conforme de Madame l'Inspectrice

Divisionnaire des Finances Publiques,



2/03/2022



Val d'Or  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
**DJALLALI-TECHTACH**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1<sup>er</sup> novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

GARY Laëticia  
GHBAH

Vu par  
acceptation  


Taline KECHICHIAN

Vu par acceptation



HELEGBE Annick

Vu par acceptation



Luana LEBARC

Vu par acceptation



Autorisation de voirie n° 85/2022  
portant permis de stationnement

**AVENUE GALLIENI**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la taxe d'occupation du domaine public.

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 18/02/2022 par laquelle AQUIDEM demeurant

représentée par Madame MANON MANSENCAL demande l'autorisation

d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de déménagement au 37 AVENUE GALLIENI

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (AQUIDEM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**37 AVENUE GALLIENI**

- le 09/03/2022, du mercredi 09 mars 2022 de 7h00 à 21h00, stationnement de véhicule de déménagement au droit du n°37 avenue Gallieni.
  - Linéaire occupé en mètres : 15 mètres

Article 2-La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3- La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Société AQUIDEM déménagement 1732 route de Miramont de Guyenne 47200 VIRAZEIL. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 6 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2 Mars 2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Maurice MAQUIN

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



**DIFFUSION :**  
**AQUIDEM**  
Police Municipale  
Les Services Techniques

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**Autorisation de voirie n° 86122**  
**portant permis de stationnement**

**RUE DES ERABLES**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipales du 21 mai 2021

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 25/02/2022 par laquelle ECO BV demeurant 13 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur GONZAGUE DE POTHUAU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- prolongation installation d'espace de vente RUE DES ERABLES

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (ECO BV) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**RUE DES ERABLES**

- du 01/03/2022 au 28/02/2023, installation d' espace de vente sur le parking
  - Nombre d'objets autorisés : 1 espace de vente

**Article 2 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 01/03/2022 au 28/02/2023	Du 01/03/2022 au 28/02/2023	RUE DES ERABLES	installation d' espace de vente	Bulle de vente	10,5	par j	365	3832,5
<b>Sous-total</b>									<b>3832,5</b>
<b>Montant total</b>									

**Article 4 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de

l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 5 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 31 Mars 2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Maurice MAQUIN

**DIFFUSION :**

*ECO BV*

*Police Municipale*

*La Police Nationale*

*Les Services Techniques*

*pour Monsieur le Président*

*pour Madame la Présidente*

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Maurice MAQUIN**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

## LE PAVIOT

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipales du 21 mai 2021.

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 25/02/2022 par laquelle ECO BV demeurant 13 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur GONZAGUE DE POTHUAU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- alimentation électrique du transformateur ENEDIS de la contre allée des érables jusqu'à l'espace de vente situé sur le parking , LE PAVIOT

## ARRÊTÉ

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (ECO BV) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

#### Contre allée des érables, LE PAVIOT

- du 30/03/2022 au 29/03/2023, pose de plots béton aérien, sur le parking de la contre allée des Érables.
- les câbles électriques devront respecter la hauteur minimale au-dessus du sol :
- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et les terrains privés,
- 6 m à la traversée des chaussées et les entrées charretières.

### Article 2- Redevance

la taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur ECO BV 13 rue des Activités 91540 ORMOY.

Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4) la nature, la durée et la quantité de l'occupation :

12 mois x 5,29 € x 125 ml = 7935 €.

### Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : 30/03/2022
- Date de fin des travaux : 29/03/2023

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

### Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Autre formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou tout autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### Article 6- Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommages qui aura pu y être causé.

#### Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 5 Mars 2022.  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Maurice MAQUIN

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



#### DIFFUSION :

ECO BV

Police Municipale

La Police Nationale

service financier

Les Services Techniques

pour Monsieur le Président

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 21 00021**

**déposé le : 08/09/2021**

**par : SCI SAMARCANDE représentée par  
Monsieur SETTOUL El Yamine**

**demeurant :**

**pour :** création d'une maison de santé, de deux  
logements dont un lié à l'activité et aménagement  
de bureaux,

Démolition d'une annexe.

**sur un terrain sis :** 71 rue de Paris 95400  
VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AB27

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 1 074,60 m<sup>2</sup> soit :

habitations : 959,60 m<sup>2</sup>

entrepôt : 115,00 m<sup>2</sup>

**transformée par changement de  
destination :** 828,4 m<sup>2</sup> soit :

bureaux : 656,00 m<sup>2</sup>

entrepôt : 172,40 m<sup>2</sup>

**surface créée :** 5m<sup>2</sup>

**Surface démolie :** 115,00 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/09/2021, et  
affichée le 08/09/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/12/2021, du 20/12/2021, du 15/02/2022 et du  
04/03/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19  
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre  
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à  
Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6  
décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de  
l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de  
l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de  
Villiers le Bel ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel ;  
Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;  
Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité E.R.P./I.G.H. en date du 31/12/2021 ;  
Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité E.R.P./I.G.H., en date du 14/12/2021 ;  
Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement ;  
Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;  
Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 15/11/2021 ;  
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'infiltration est autorisée avec les prescriptions indiquées dans l'avis du SIAH. Avis qui sera strictement respecté.

Les eaux usées seront raccordées au réseau existant.

La totalité des fenêtres doit être en bois (non vernis, non laissées de ton naturel) ou en métal, peint de ton clair, blanc cassé de gris (RAL 9002/7035), gris-vert pastel, gris-bleu pastel, beige clair (à l'exclusion du blanc pur) ou dans une teinte soutenue, gris souris, vert ou bleu-gris foncé, etc.

En ce qui concerne la lutte contre l'incendie et la sauvegarde des personnes, l'accessibilité des personnes handicapées, l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, concernant les locaux recevant du public, les prescriptions présentes dans l'avis joint devront être strictement observées.

Le lot issu de la division comportant le bâtiment B, sera grevé d'une servitude de passage au bénéfice du lot du bâtiment A, pour un accès à l'aire de stationnement existante.

Le nombre total d'unités d'habitations, soit deux dont une liée à l'activité, devra être strictement respecté..

Les surfaces libres et non construites et non occupées par des aires de stationnement devront être plantées à raison d'un moins un arbre par tranche entamée de 30%.

Au moins six places de stationnement seront réservées aux locaux à usage de bureaux, un emplacement couvert sera réservé pour les vélos.

**Article 3 :** Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 08 MARS 2022  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



Notas :

- La puissance de raccordement au réseau électrique est de 36 Kva triphasé.
- La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.
- La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 316) de type 2. Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, le demandeur devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

Ci-joint les avis suivants dont les prescriptions devront être strictement respectées :

- l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité
- l'avis de la Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité, le cas échéant, de se rapprocher des services suivants, dont les avis sont joints :

- SIGIDURS
- SLAH
- Conseil Départemental des Routes
- ENEDIS

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'écologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'écologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du foncement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 22 00009**

**déposé le :** 04/02/2022

**par :** SAS ECO PARTNERS

représentée par Monsieur Stephane PARTOUCHE

**demeurant :**

**pour :** Ravalement avec isolation thermique des  
façades par l'extérieure (ITE).

**sur un terrain sis :** 10 Allée des Acacias  
95400 VILLIERS LE BEL.

**cadastre :** AD341

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** m<sup>2</sup>

**créée :** m<sup>2</sup>

**démolie :** m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/02/2022, et affichée le 08/02/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 08 MARS 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



**Nota :** la parcelle est située en Zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*

- une autorisation émanant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanisme préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'urbanisme préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

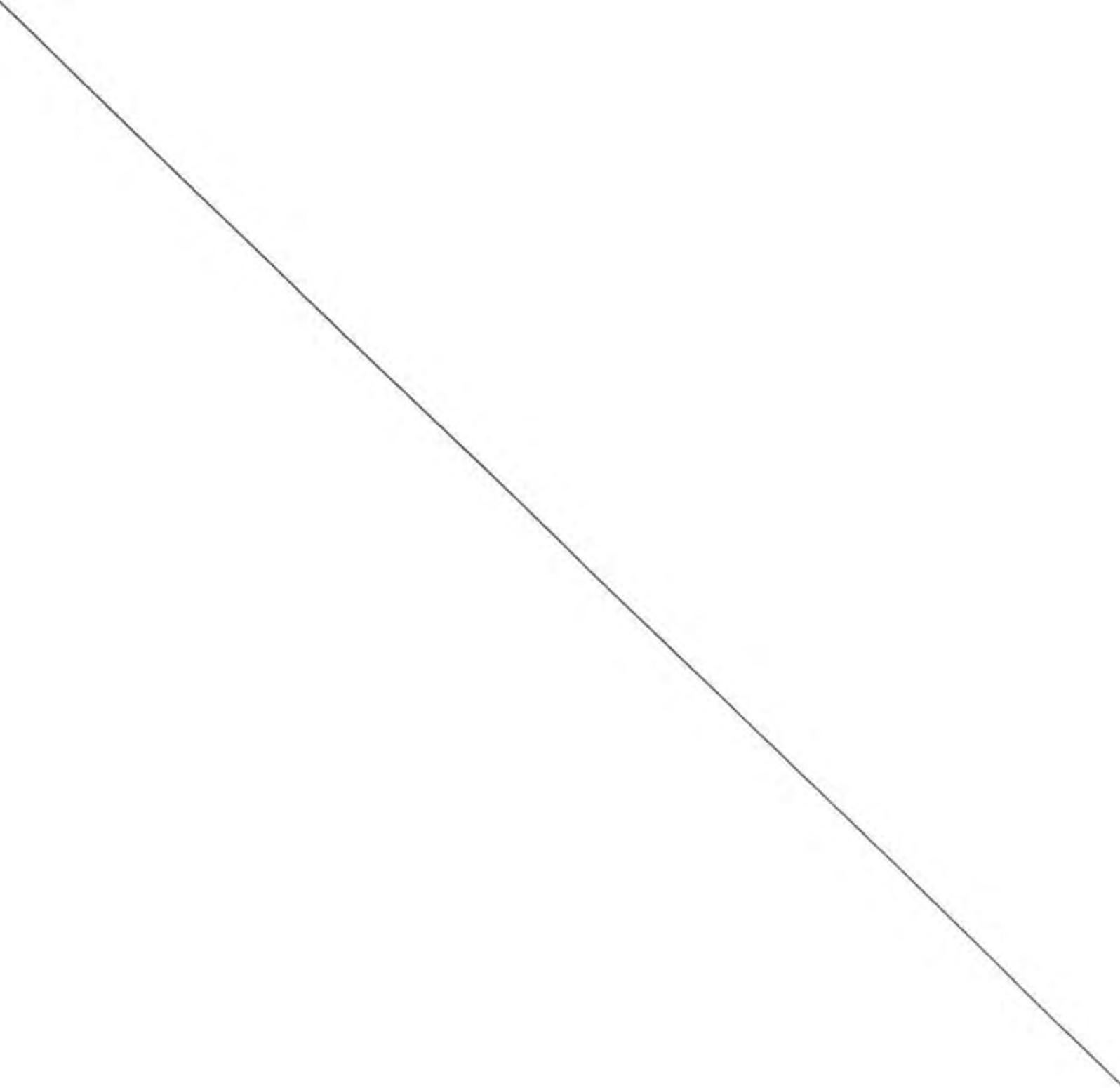
**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00127**

déposé le : 22/11/2021

**par :** Monsieur Pierre YAKAN

**demeurant :**

**pour :** Création d'une fenêtre fixe et non translucide en pignon et pose d'une fenêtre de toit.

**sur un terrain sis :** 6 Chemin de Margot  
95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AB500, AB502

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** m<sup>2</sup>

**créée :** m<sup>2</sup>

**démolie :** m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 22/11/2021, et affichée le 24/11/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 23/02/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis **favorable** avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 27/12/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

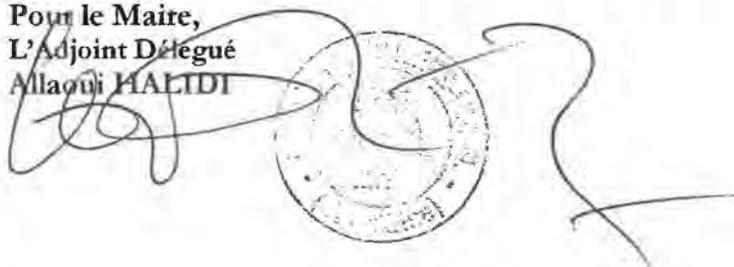
**Article 2: Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :**

Étant entendu que le châssis de toit doit être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cmx100cm, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte identique à la couverture et dépourvu de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **09 MARS 2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



**Notas :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la pose des fenêtres est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

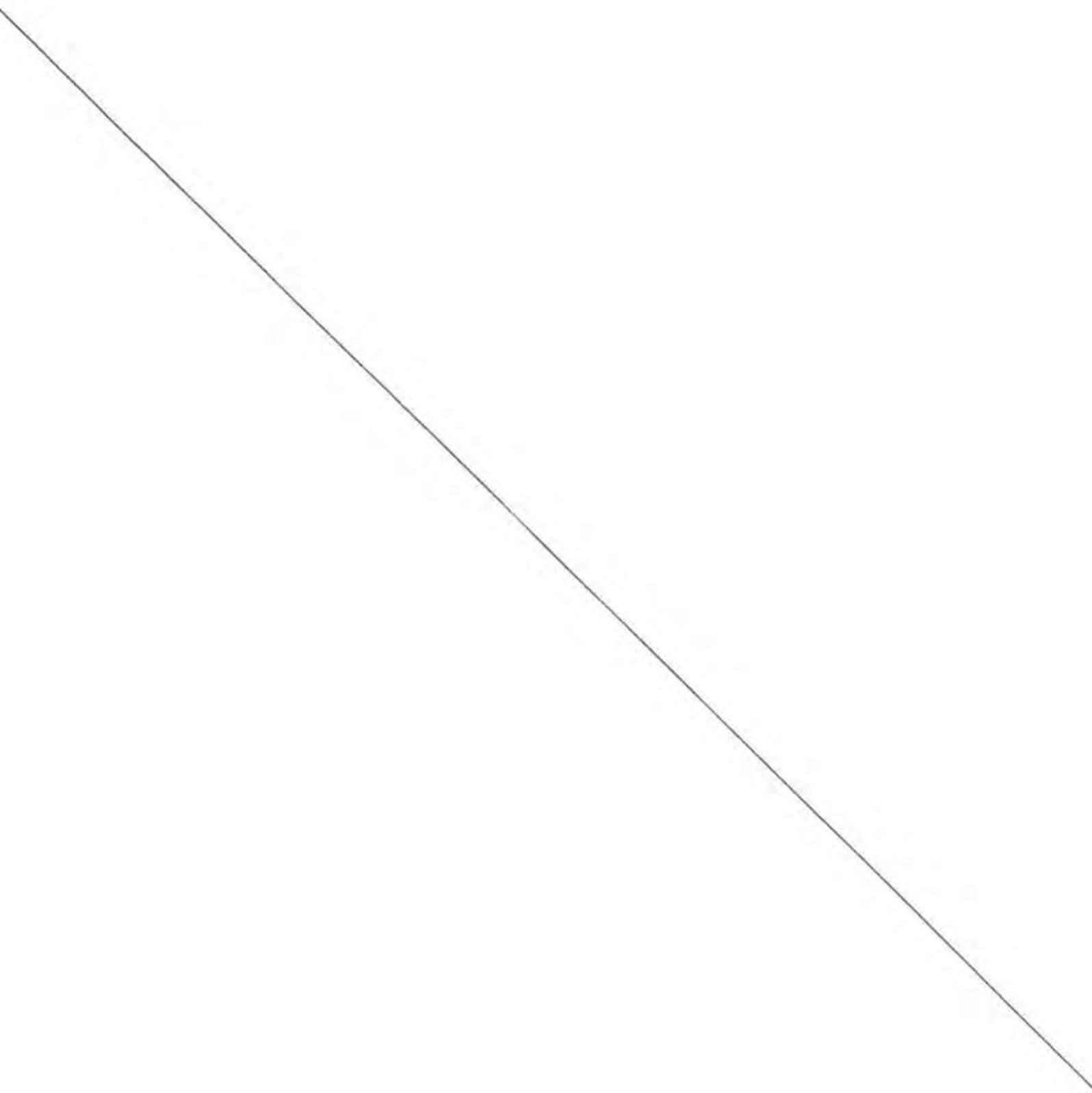
#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 22 00014**

**déposé le : 23/02/2022**

**par : Madame Sadia Camille SYED**

**demeurant :**

**pour :** Ravalement avec isolation thermique des façades par l'extérieure (ITE) et réfection de la toiture.

**sur un terrain sis :** 7 Bis Avenue Alfred de Musset  
95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AN166

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** m<sup>2</sup>

**créée :** m<sup>2</sup>

**démolie :** m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 23/02/2022, et affichée le 23/02/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons, notamment en étant construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect (ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux).

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 09 MARS 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



**Nota :** la parcelle est située en Zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants:*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du bail emphytéotique ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

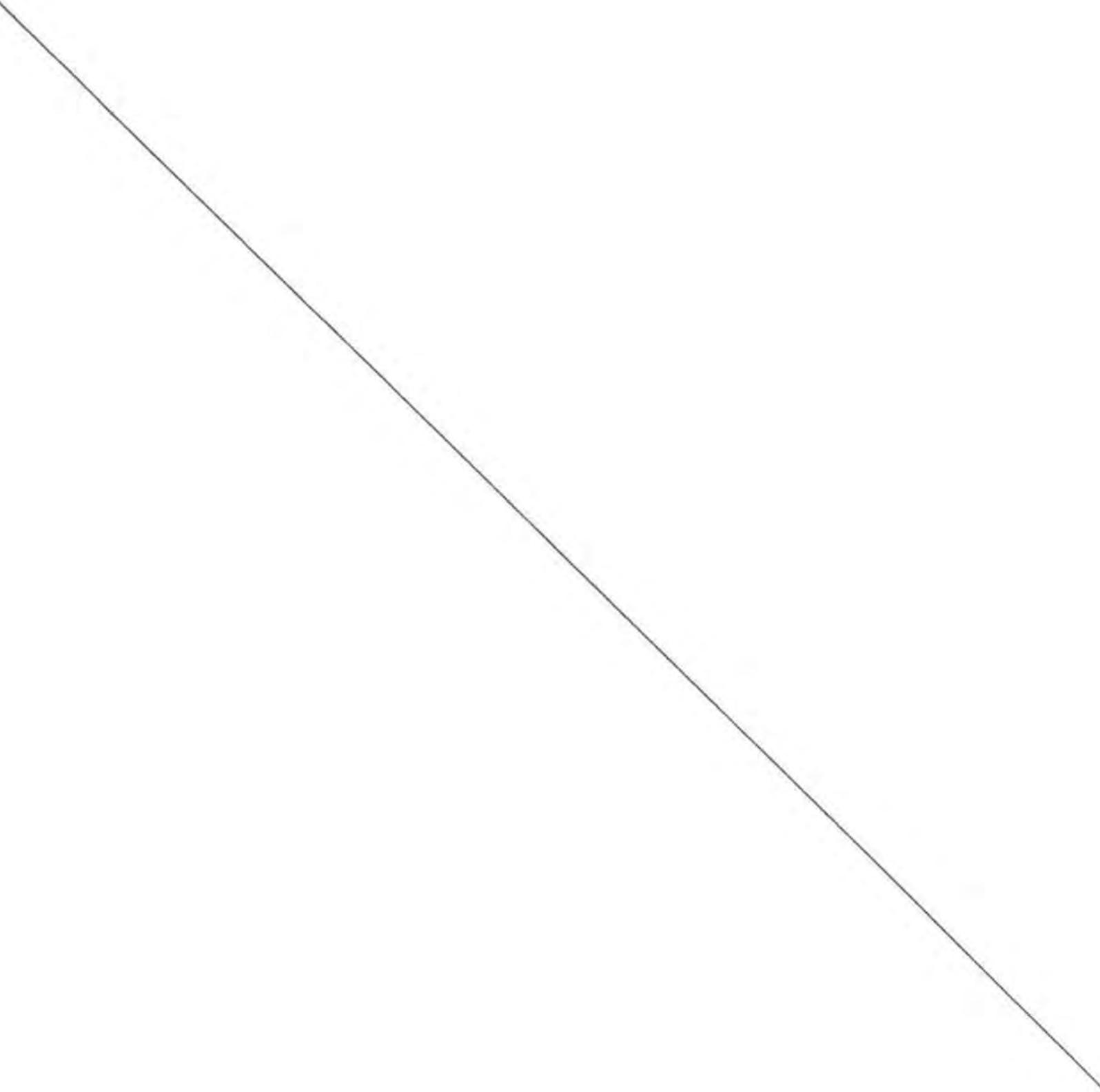
**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décentrale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 21 00012**

**déposé le :** 06/04/2021

**par :** SCI KHAN

représentée par Monsieur Asif MUHAMMAD

**demeurant :**

**pour :** Ravalement et transformation d'un atelier en fond de terrain en deux logements avec la modification de la toiture, des menuiseries extérieures, ainsi que la création d'un abri couvert pour deux places de stationnements, d'un local d'ordures ménagères et d'un local vélo. (régularisation suite à infraction).

**sur un terrain sis :** 64 Rue de la République  
95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AV781, AV420

**SURFACE DE PLANCHER**

existante habitation : **120,10 m<sup>2</sup>**

existante artisanat : **105,20 m<sup>2</sup>**

supprimée par changement de destination artisanat : **105,20 m<sup>2</sup>**

créée par changement de destination habitation : **95,60 m<sup>2</sup>**

**Soit un totale de 215,70 m<sup>2</sup> en habitation**

Nombre de logements créés : **2**

Nombre total de logements sur la parcelle : **3**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 06/04/2021, et affichée le 07/04/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 26/07/2021 et 16/12/2021 ;

Vu le procès-verbal d'infraction à l'Urbanisme dressé le 17/12/2020 sous le numéro PV 03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel ;  
Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;  
Vu la carte départementale d'aléas comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement ;  
Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel ;  
Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;  
Vu la délibération du conseil municipal datée du 28/11/2014 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement ;  
Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;  
Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;  
Vu l'avis **favorable** avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 23/02/2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les canalisations d'eau potable seront raccordées au réseau public.

Les Eaux Usées : seront obligatoirement raccordées au réseau public.

Les eaux pluviales: se référer aux prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique, dont l'avis est ci-joint. Pour rappel le terrain est situé en zone de gypse.

Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.

Les remises présentes sur le terrain et indiquées dans le dossier comme voués à la démolition ne devront pas subsister lors de la visite de récolement.

**Les prescriptions de l'Architecte de Bâtiments de France devront être strictement respectées:**

La teinte gris anthracite est à proscrire pour la couverture en zinc joint debout. La couverture doit être réalisée en zinc à joint debout de teinte prépatinée gris mat.

Ou dans la mesure où la pente de toiture est modifiée, si celle-ci peut techniquement recevoir une couverture en tuiles, alors la couverture doit impérativement être réalisée en tuiles de terre cuite d'aspect plat, vieilles et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons

jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et ardoisé sont proscrits) minimum 20/22 au m<sup>2</sup> sans côte verticale et sans bord chanfreiné en partie inférieure, sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 30 cm ; les tuiles de rive sont proscrites. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures.

Les baies du R+1 doivent être de proportion nettement verticale, environ 1,5 à 2 fois plus hautes que larges.

Les fenêtres doivent être équipées de volets battants en bois pleins, persiennés ou semi-persiennés (2/3 pleins), avec barres sans écharpes (Z).

Par ailleurs, les enduits extérieurs doivent être exécutés au mortier de chaux aérienne (C.L.) ou chaux hydraulique naturelle (N.H.L.), à l'exclusion du ciment ou d'une chaux hydraulique artificielle ; de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré) et avec une finition finement talochée ou grattée.

Ainsi que les châssis de toit doivent être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cmx100cm, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte identique à la couverture implantés à l'aplomb des ouvertures de l'étage inférieur ou axés sur les parties pleines en maçonnerie, dans la partie inférieure des combles et dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

**Article 3 :** La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 09 MARS 2022

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALDI



**Notas :**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le bénéficiaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden

Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui s'élève à 1750 €.

L'infraction relevée par le procès-verbal visé ci-dessus ne pourra être levée qu'après réception de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et la visite de récolement qui en découlera. Pour rappel, et en application de la loi ALUR, l'administration dispose d'une période de six ans après achèvement des travaux, pour se réserver un droit de visite, pour en vérifier la conformité.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations et avis joints :

- S.I.A.H
- SIGIDURS

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les(s) cas particulier(s) suivants :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté temporaire n° 93/2022  
Portant réglementation du stationnement

AVENUE DE L'EUROPE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande émise par KISIO demeurant 20 RUE HECTOR MALOT 75012 PARIS représentée par Madame NANA FOFANA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement

VU la demande de la SNCF d'obtenir des places de stationnement avenue de l'europe pour les bus de réserves dans le cadre de la mise en place de bus de substitution sur la ligne D.

**CONSIDÉRANT** que ces substitutions sont prévues du samedi 19 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 en continu rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE DE L'EUROPE

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 19/03/2022 et jusqu'au 20/03/2022, les bus SNCF seront autorisés à occuper toutes les places de parking nécessaires AVENUE DE L'EUROPE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus SNCF, est interdit à l'adresse et aux dates et heures citées dans l'article 1.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, KISIO.

**Article 4**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**

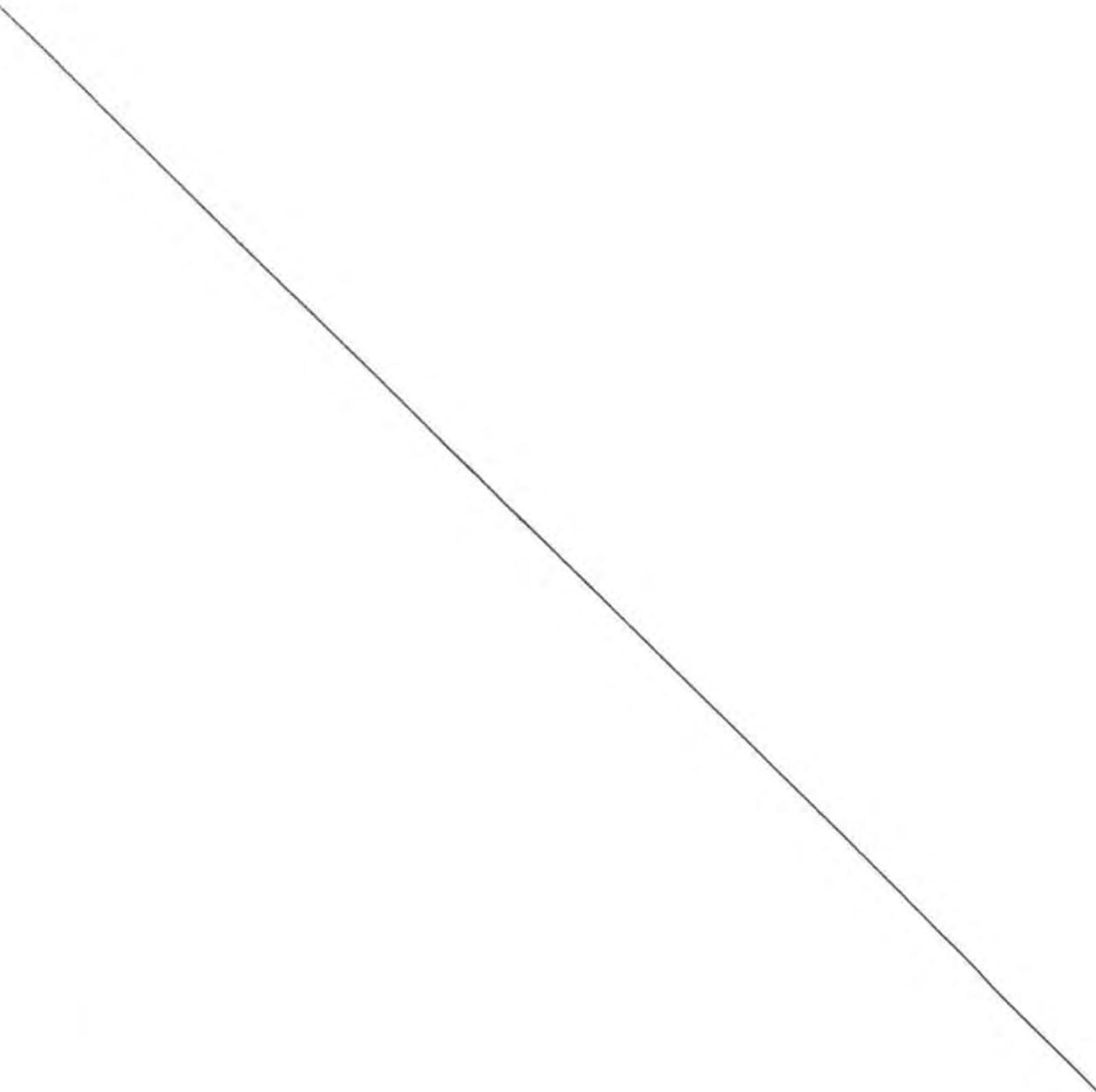
KISIO

Police Municipale

Les Services Techniques

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



Arrêté temporaire n° 9612022  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DU CHAMP BACON

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 23/02/2022 émise par VERDI demeurant 5 CHEMIN DE LA DIMES 95700 ROISSY EN FRANCE représentée par Monsieur CLEMENT HERBER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2022 au 15/06/2022 AVENUE DU CHAMP BACON

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 15/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU CHAMP BACON :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h pendant toute la durée du chantier ;
- Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne

**Article 2**

Le stationnement sera également interdit sur 4 places de stationnement situés sur le parking devant l'entrée du parc des sports avenue du Champ Bacon, pour permettre l'accès aux ouvrages d'assainissement.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VERDI.

**Article 4**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**  
VERDI

*Police Municipale  
Les Services Techniques  
Les pompiers  
le SIGIDURS*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° 95/2022  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE PIERRE SÉMARD

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 23/02/2022 émise par HYDROGEOTECHNIQUE demeurant 28/30 avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur JULIEN BIRY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/03/2022 au 28/04/2022 AVENUE PIERRE SEMARD

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 28/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PIERRE SEMARD :

- La circulation est alternée par feux bicolores ou gérée par des hommes trafics, sur une longueur maximum de 15 mètre.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

Article 2

Selon l'avancement des travaux le stationnement sera également interdit sur 3 places de stationnement suivant la localisation des sondages prévus.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HYDROGEOTECHNIQUE.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 3/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**  
HYDROGEOTECHNIQUE  
Police Municipale  
Les Services Techniques  
Les pompiers  
La Police Nationale  
le SIGIDURS

ANNEXES

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° 96/2022  
Prolongation de l'arrêté N° 480/2019  
Portant réglementation du stationnement

**AVENUE DU 8 MAI 1945 et AVENUE PIERRE SÉMARD**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 01/03/2022 émise par GCC demeurant 226 avenue du Maréchal Foch 78132 LES MUREAUX représentée par Monsieur Ozkan GURBUZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de la résidence du Puits la Marlière, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/11/2021 au 25/05/2022 AVENUE DU 8 MAI 1945 et AVENUE PIERRE SEMARD

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 07/11/2021 et jusqu'au 25/05/2022 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2**

le stationnement des véhicules sera interdit selon l'avancement des travaux AVENUE DU 8 MAI 1945 et AVENUE PIERRE SEMARD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3**

L'entreprise GCC REHABITAT est autorisée à exécuter les travaux de pose et de dépose des supports pour l'alimentation électrique du chantier, en se conformant aux dispositions des règlements susvisés, ceci pour la durée du chantier.

**Article 4**

**Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules.**

Des cheminements protégés seront mis en place pour la circulation piétonne autour du périmètre des travaux.

**Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCC REHABITAT.

**Article 6**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
**Allaoui HALIDI**



***DIFFUSION:***

*GCC*

*Police Municipale*

*Les Services Techniques*

*Les pompiers*

*La Police Nationale*

*le SIGIDURS*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° 97/2022  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU DOCTEUR RAMPONT (D316C2)

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 02/03/2022 émise par STPS demeurant STPS ZI SUD CS 17171 RUE DES CARRIERES 77272 VILLEPARISIS représentée par Monsieur gwenael GIRAUDEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2022 au 14/04/2022 RUE DU DOCTEUR RAMPONT (D316C2)

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 24/03/2022 et jusqu'au 14/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 8 au 12 RUE DU DOCTEUR RAMPONT (D316C2) :

- La circulation est alternée manuellement, sur une longueur maximum de 15 mètres, la journée ;
- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h la journée ;

**Article 2**

Des cheminements protégés seront mis en place pour la circulation piétonne.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STPS.

**Article 4**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**

sarl

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° 98/2022  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE BOURDELLE, CHEMIN DE SAINT DENIS, PLACE CAMILLE CLAUDEL, PLACE MAILLOL et ALLÉE ÉCOLE HENRI WALLON

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 juillet 2020

VU la demande en date du 03/03/2022 émise par ENOMFRA demeurant 6-8 rue Gustave Eiffel 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS représentée par Monsieur Jocelyn LAGARDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sondage de sols rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/03/2022 au 01/04/2022 AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE BOURDELLE, CHEMIN DE SAINT DENIS, PLACE CAMILLE CLAUDEL, PLACE MAILLOL et ALLÉE ÉCOLE HENRI WALLON.

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DU 8 MAI 1945
- RUE BOURDELLE
- CHEMIN VILLIERS LE BEL A FONTENAY
- PLACE CAMILLE CLAUDEL
- PLACE MAILLOL
- ALLÉE ÉCOLE HENRI WALLON
- - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des engins de chantiers et des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.
- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h la journée ;

### Article 2

Des cheminements protégés seront mis en place pour la circulation piétonne.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENOMFRA.

### Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**  
ENOMFRA  
Police Municipale  
Les Services Techniques  
Les pompiers  
La Police Nationale  
le SIGIDURS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 99 /2022

**Prolongation de l'arrêté n° 465/21**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de démolition rue du PRESSOIR et rue GAMBETTA.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation routière afin d'assurer la sécurité publique rue du PRESSOIR et rue GAMBETTA, pendant l'installation de chantier et les travaux de démolition par l'entreprise COLAS – FRANCE SNPR 89/105 rue de l'Ambassadeur 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 07/03/2022 au 15/06/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à circuler avec des poids lourds sur la voie publique pour accéder au chantier par la rue du Pressoir.

**Article 2** –Le stationnement sera interdit au niveau prévu pour l'entrée du chantier au 27/29 rue du Pressoir et sur au moins 3 places de stationnement au 56 rue Gambetta.

**Article 3** - Le stockage des matériaux et la base vie de l'entreprise COLAS se feront sur la parcelle communale située entre le 27/29 rue du Pressoir et le 56 rue Gambetta.

**Article 4** - Un panneau STOP sera mis en place à la sortie du chantier ainsi que des panneaux de signalisation « sortie de chantier ». Un homme trafic sera mis à disposition pour chaque manœuvre d'un véhicule et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 5** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 6** - La pose d'une clôture et d'un passage piéton provisoire en amont et en aval du chantier seront mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 9/13/2022

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDE



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00134**

déposé le : 27/12/2021

par : SARL VERTFONCIÉ représentée par  
Madame CHARBIT Elodie

demeurant

pour : le changement de menuiseries

sur un terrain sis : 75 B RUE GAMBETTA 95400  
VILLIERS LE BEL

cadastre : AD867

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/12/2021, et affichée le 29/12/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 01/02/2022 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Dans le cas où les menuiseries existantes sont en bois ou en métal, la totalité des menuiseries doit être remplacée à l'identique, dans le même matériau et non en polychlorure de vinyle.

La pose dite « en rénovation » est proscrite, les dormants doivent être remplacés.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **09 MARS 2022**  
**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Allaoui HALIDI**



La parcelle est située en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

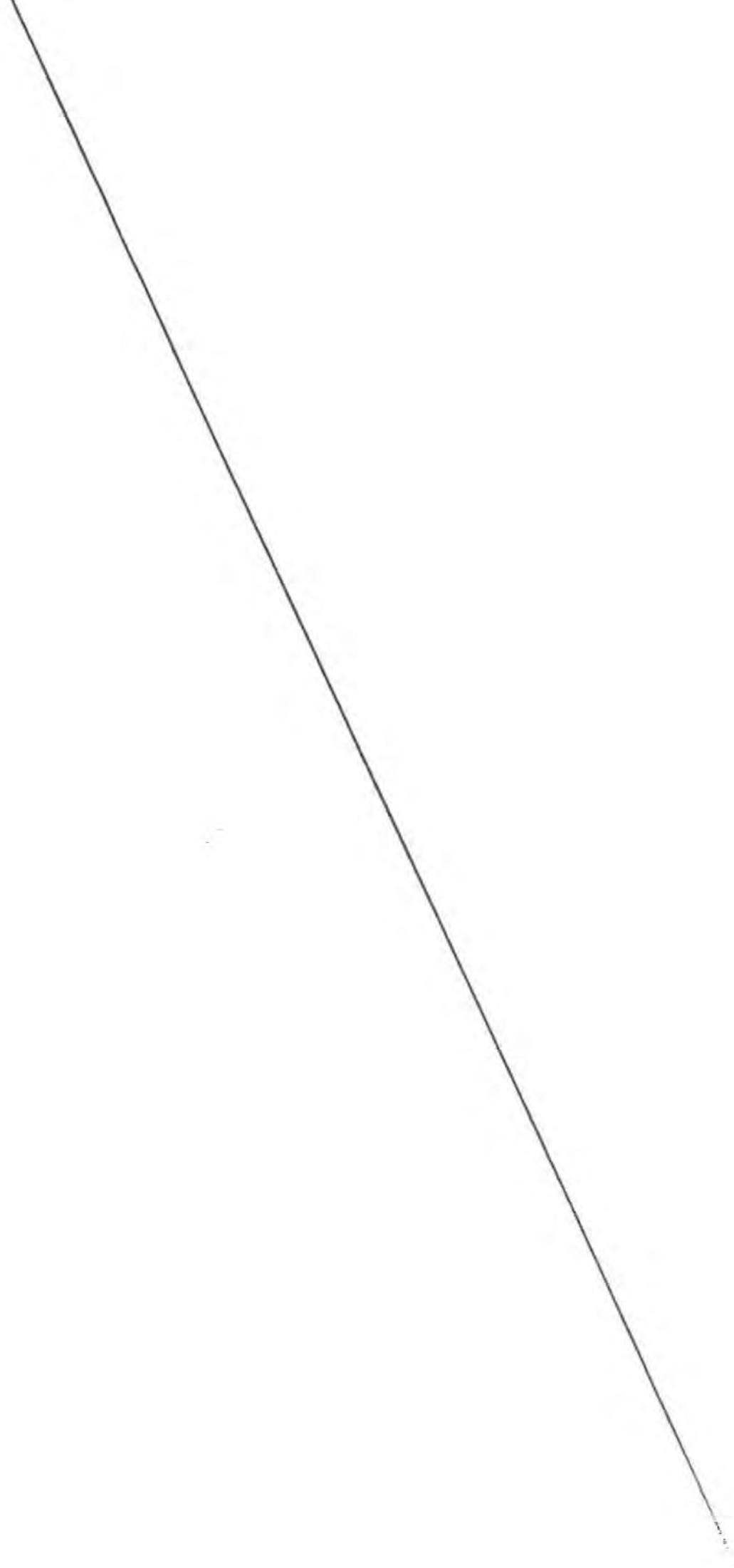
#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

JL/DJ

Arrêté n° 101 /2022

**ESPACE PUBLIC EXTERIEUR SANS TABAC**

Le Maire de la commune de VILLIERS-LE BEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et les suivants, L. 2214-3 et L. 2224.16,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Procédure Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R116-2,

Vu l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis de la Commission Solidarité-Santé-Lutte contre les exclusions du 6 septembre 2021,

Vu la convention signée de partenariat avec le comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale Contre le Cancer et la labellisation des Espaces Sans Tabac,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 portant sur la signature de ladite convention et la désignation des Espaces Sans Tabac.

**ATTENDU que l'objectif est la dénormalisation du tabagisme dans la société et vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme normal et acceptable,**

**CONSIDÉRANT que les Espaces Sans Tabac seront effectifs, dès lors qu'une signalisation associée sera mise en place, particulièrement aux heures d'entrée et de sortie scolaire ou période d'activité des enfants de tout âge dans les espaces extérieurs,**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures destinées à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'espace public.**

**ARRETE**

**Article 1** - Les espaces sans tabacs sont délimités de la manière suivante :

- le trottoir longeant le groupe scolaire Jean Jaurès côté impair de la rue Amadou Hampaté Bâ, de l'avenue Alexis Varagne et de la rue Scribe,
- le square des Clématites incluant les espaces sportifs et de loisirs de plein air, le parvis entre les écoles La Cerisaie et Marie-Pape Carpentier et le Gymnase Jess Owens, les trottoirs bordant les établissements publics de la rue Marie-Pape Carpentier, du Boulevard Salvador Allende, de la rue Joséphine Baker et de la rue Lucie Aubrac.

**Article 2** - Les espaces publics extérieurs sans tabac sont délimités par un marquage au sol et une signalétique associée.

**Article 3** - Dans ces espaces, il est interdit de fumer y compris la cigarette électronique ou d'inciter à fumer de 8h à 17h inclus.

**Article 4** - De nouveaux espaces sans tabac sont susceptibles d'être créés et seront effectifs à partir de la mise en place du marquage au sol, de la signalétique et l'affichage du présent arrêté.

**Article 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché.

Fait à Villiers le Bel, *Ad 0312a22*

Le Maire.

**Jean-Louis MARSAC**



Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

ARRETE n° : 102/2022

**Objet : Arrêté municipal déterminant les emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections Présidentielles des 10 et 24 avril 2022.**

Le Maire de la Commune de Villiers-Le-Bel (Val d'Oise)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L.51, R.26 à R.28

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-303 en date du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le Val d'Oise et divisant la commune en 13 bureaux de vote,

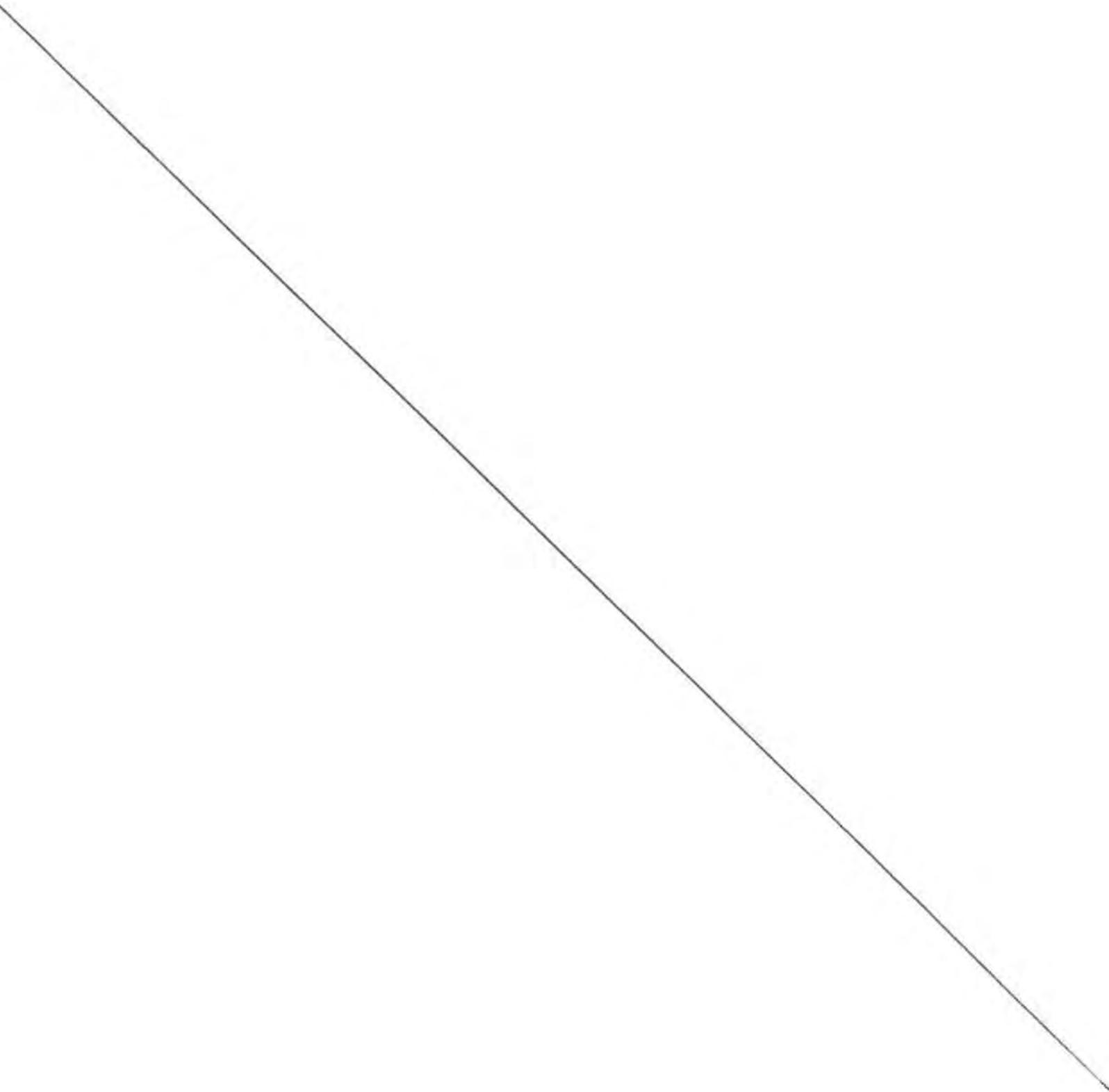
Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la campagne électorale,

## ARRETE

Article 1er : les emplacements spéciaux réservés à l'affiche de chaque candidat pendant la campagne électorale pour les élections départementales et régionales sont ainsi fixés :

Les emplacements obligatoires :

Bureaux de vote 1, 2 et 11	Parking M. Curie (le long du grillage cours de l'école)
Bureaux 3 et 8	Rue Louis Ganne école Michel Montaigne
Bureaux de vote 6 et 7	Rue Henri Sellier niveau gymnase/restaurant
Bureaux de vote 9, 10 et 13	Rue Jean Bullant école Ferdinand Buisson
Bureaux de vote 4, 5 et 12	Rue Hampaté Bâ le long du grillage de l'école Maternelle



Les emplacements supplémentaires :

Bureaux de vote 1, 2 et 11	Parc d'Astanière rue Julien Boursier Rue Louise Michel (angle Gambetta) Val Roger (angle Platrière et Margot)
Bureaux de vote 3 et 8	Piscine rue du Champ Bacon Rue Pierre Dupont clôture école ORT Maison Jacques Brel av. Pierre Semard
Bureaux de vote 6 et 7	Avenue de 8 Mai 1945 au 1 Boulevard Charles de Gaulle entre le cimetière et le bassin de rétention
Bureaux de vote 9, 10 et 13	Avenue des Erables (place de la traverse face à la station-service) boulevard Salvador Allende (Place de la Tolinette)
Bureaux de vote 4, 5 et 12	angle Rue Alexie Varagne et avenue Pierre Sémard rue de Goussainville (Géothermie)

Article 2 : Tous les panneaux numérotés seront attribués aux candidats en suivant l'ordre indiqué par le Conseil Constitutionnel dans sa décision N°2022-187 PDR du 7 mars 2022 où une surface égale leur sera réservée.

Article 3 : Tout affichage relatif aux élections est interdit pendant la campagne électorale en dehors des panneaux électoraux sus désignés mis en place à cet effet ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

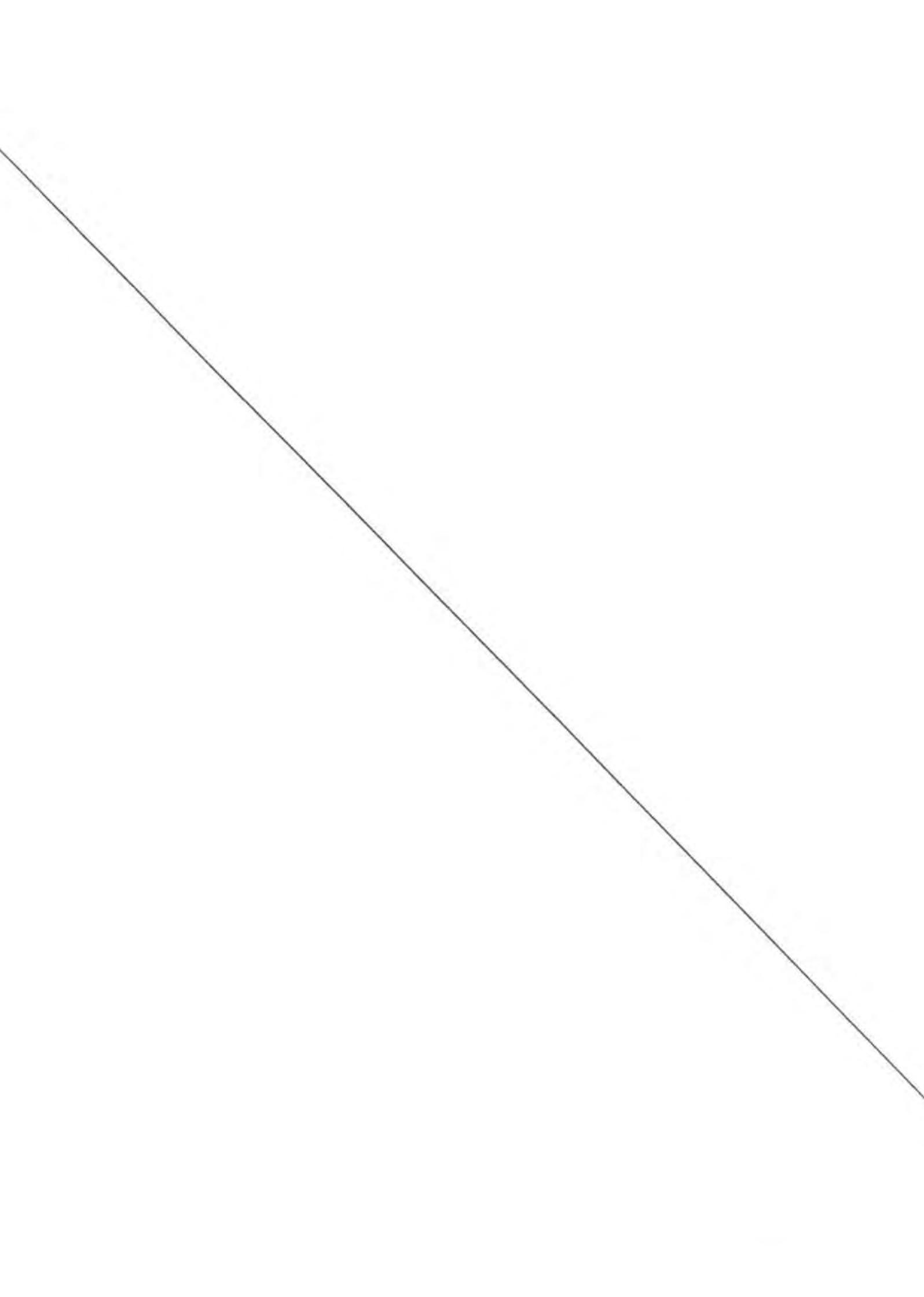
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le **15 MARS 2022**

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC





Autorisation de voirie n° 10312022  
portant permis de stationnement  
Prolongation de l'arrêté n° 482-21  
AVENUE PIERRE DUPONT

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipales du 21 mai 2021

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 09/03/2022 par laquelle SAS PMP demeurant 38 avenue VILLEMAM 75014 paris représentée par Monsieur HADDOU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de clôture de chantier AVENUE PIERRE DUPONT dans le cadre de la réalisation du chantier 77 avenue Pierre Dupont (clôture de chantier)

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SAS PMP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

#### AVENUE PIERRE DUPONT

- du 01/01/2022 au 30/04/2022, installation de clôture de chantier sur le trottoir
  - Linéaire occupé en mètres : 40 mètre(s)

### Article 2 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

### Article 3 - Sécurité et signalisation

SAS PMP devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

### Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2022 au 30/04/2022	Du 01/01/2022 au 30/04/2022	AVENUE PIERRE DUPONT	installation de clôture de chantier	Palissade, bardage	15,75	par m et par ms	40 4	2520
Sous-total									2520
Montant total									

#### Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### Article 7 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15 Mars 2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Maurice MAQUIN

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



#### DIFFUSION :

SAS PMP

Police Municipale

La Police Nationale

Les Services Techniques

service financier

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 20 00001 M01**  
déposé le : 16/12/2021

**par :** MEGA INVEST représentée par Monsieur  
YARAMIS Ibrahim

**demeurant :** :

**pour :** la modification de la puissance électrique  
soit 301,75 KVA au lieu de 1200 KVA  
initialement comptés

**sur un terrain sis :** 178 AVENUE PIERRE  
SEMARD 95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AN77

**SURFACE DE PLANCHER**  
créée : 0 m<sup>2</sup>

**DESCRIPTION DU DOSSIER  
D'ORIGINE**

**N° Dossier** PC 95680 20 00001

**Déposé le** 20/01/2020

**Par** Monsieur YARAMIS Ibrahim

**Demeurant** 10 rue du Pressoir

95400 VILLIERS-LE-BEL

**Décidé le** 28/07/2020

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 2 662,00 m<sup>2</sup>

**créée :** 1 824,00 m<sup>2</sup>

**transformée :** 68 m<sup>2</sup>

**Supprimée :** 1 101,00 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés :** 35

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 16/12/2021, et affichée le 22/12/2021 ;

Vu le permis initial obtenu le 28/07/2020, sous le numéro PC 095 680 20 00001 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

Il est impératif de se rapprocher du concessionnaire afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation, conformément à l'avis joint.

**Article 3 :** La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial. Les prescriptions antérieures restent applicables.

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, **16 MARS 2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



**Nota :**

**La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C)**

**Ci-joints l'avis émis par :**

- ENEDIS

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*  
*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*  
*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 105 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bornes de recyclage au n° 2 Avenue des ENTREPRENEURS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue des ENTREPRENEURS, pendant la livraison de l'entreprise UAB TLB Lubanska 14/31 59-730 Nowogrodziek Pologne, qui doit effectuer le transport de marchandises en 3<sup>ème</sup> catégorie pour le compte de SODATEX.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 01/04/2022 au 15/05/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

**Article 3** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 5** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 6** - Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise pour la sécurité de la circulation piétonne.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16/11/2022

Le Maire,

Jean-Louis VILLIERSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALID



Arrêté temporaire n° 106/2022  
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA POSTE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 09/03/2022 émise par RENAISSANCE demeurant 34 BD ROGER SALENGRO 95190 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur CASSAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de livraison de béton rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/03/2022 au 23/03/2022 RUE DE LA POSTE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/03/2022 et jusqu'au 23/03/2022, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 RUE DE LA POSTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2

Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise pour la sécurité de la circulation piétonne.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RENAISSANCE.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:

RENAISSANCE

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° 107/2022  
Portant réglementation du stationnement

ALLEE PIERRE CORNEILLE et AVENUE ALEXIS VARAGNE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 10/03/2022 émise par ASSOCIATION CREATIVE demeurant 12 rue Van Gogh 95140 GARGES LES GONESSE représentée par Madame Magda MEHDAOUI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1er juillet 2016 exonérant du paiement d'un droit d'utilisation les associations et institutions à but non lucratif.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2022 ALLEE PIERRE CORNEILLE et AVENUE ALEXIS VARAGNE

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 29/03/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 13 h 00 à 18 h 00 avenue Alexis Varagne à l'angle du n°2 l'allée Pierre Corneille. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

Le bus sera autorisé à occuper 3 places de parking du domaine public avenue Alexis Varagne angle 2 allée Pierre Corneille.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 16/3/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



***DIFFUSION:***

*ASSOCIATION CREATIVE*

*Police Municipale*

*Les Services Techniques*

*Les pompiers*

*La Police Nationale*

*le SIGIDURS*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 21 00033**

déposé le : 29/12/2021

par : SCI DUCHER représentée par Monsieur  
YARAMIS Gabriel

demeurant : 3

**Pour :** la construction d'un collectif de 47 logements  
après démolition de l'entrepôt existant

Création de 56 places de stationnement

**sur un terrain sis :** 29-31 rue des 9 arpents – 8 rue du  
Pressoir 95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre :** AT196

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 1470.70 m<sup>2</sup>

**créée :** 2426 m<sup>2</sup>

**démolie :** 1470.70 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 29/12/2021, et affichée le 05/01/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 01/03/2022 ;

Vu le permis de construire obtenu le 04/10/2018 sous le numéro PC 065 680 18 00022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28/02/2022 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable aux motifs que tant par sa volumétrie (pignons très épais, décrochage dans la hauteur du pignon par rapport à la maison mitoyenne) que par son aspect et ses matériaux non qualitatifs (dimensions et dessin des menuiseries, menuiseries PVC, lucarnes mal placées et mal dimensionnées, absence de volets sur certaines séquences, parement pierre, etc.), les immeubles projetés ne tiennent pas compte des caractéristiques des constructions traditionnelles locales et ne s'insèrent pas harmonieusement dans son environnement.

En effet, les ouvertures, trop hautes, parfois trop larges également, recoupées dans leur hauteur par une allège vitrée, ne correspondent pas au vocabulaire architectural traditionnels auxquels les immeubles font référence, tout comme leur matériaux (PVC plaxé ou non). De la même manière, les lucarnes, de trop grandes dimensions sont positionnées trop basses. Par ailleurs, l'absence de volets battants sur certaines séquences ne trouve pour seule justification que la dimension des ouvertures trop larges. Enfin, la surélévation du rez-de-chaussée entraîne la création en extérieur d'un élévateur et d'escaliers, qui trouveraient plus leur place à l'intérieur des immeubles.

Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques présents.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France:

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques présents dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

- Redimensionner les ouvertures en cohérence avec le vocabulaire architectural employé.
- Retravailler l'épaisseur des bâtiments, leur hauteur et les séquences proposées.
- La totalité des fenêtres doit être en bois ou en métal.
- Retravailler les séquences d'entrée.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **22 MARS 2022**  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



---

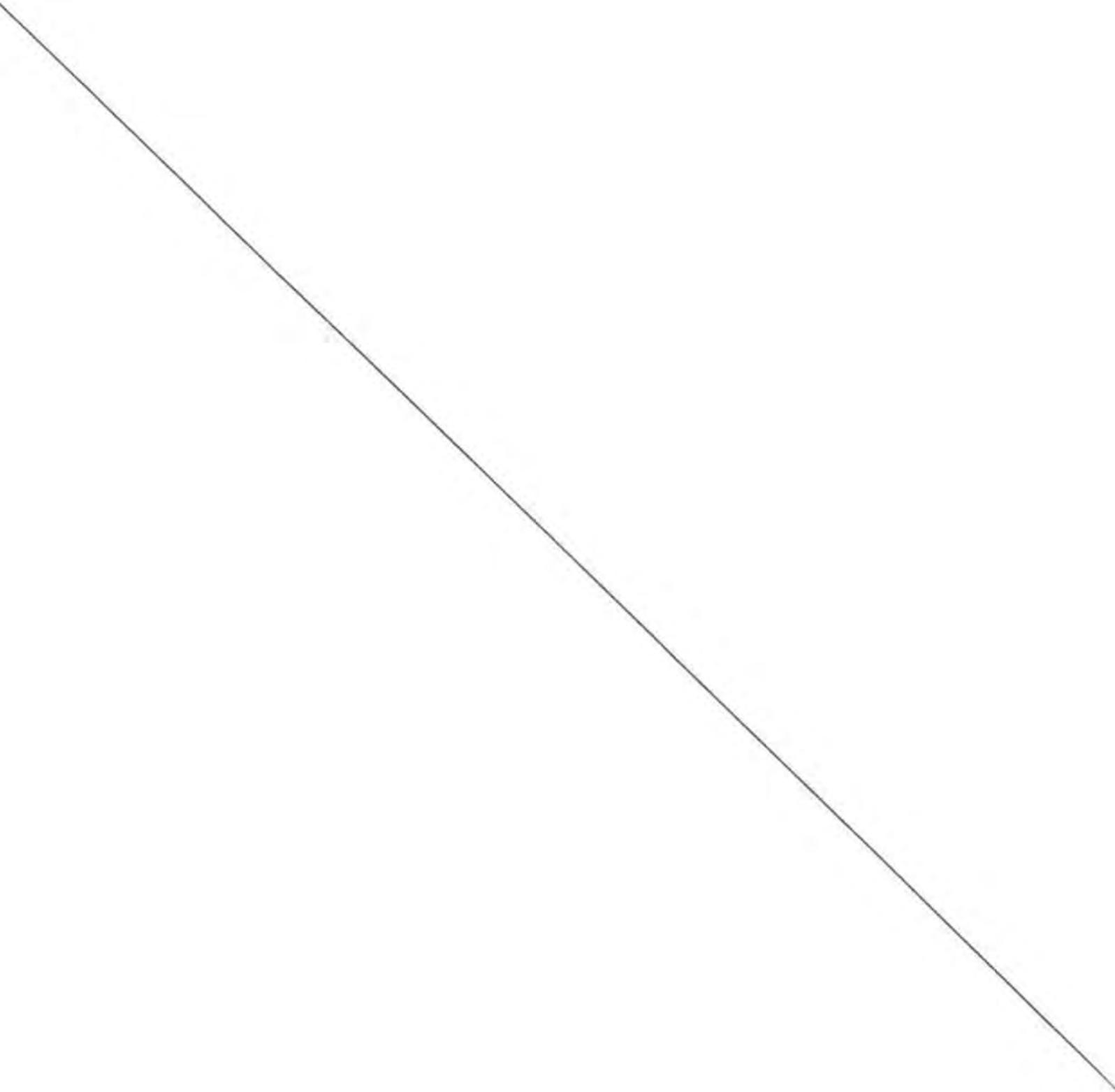
## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE n° 109/2022

**Abrogation de l'arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à Mme Marie BONFILS – Directrice de la « Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R2122-8 et R2122-10,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU l'arrêté n° 2021/0338 du 17 mai 2021 portant nomination par voie de mutation en qualité d'Ingénieur principal – à temps complet de Madame BONFILS Marie,

VU l'arrêté n° 2021/0339 du 17 mai 2021 portant détachement de Madame BONFILS Marie, pour effectuer un stage – réussite à concours Ingénieur en chef – à temps complet,

VU l'arrêté n°369/2021 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature et d'habilitation à Mme Marie BONFILS – Directrice de la « Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain »,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les modifications d'organisation et les mouvements de personnel au sein de la collectivité.

CONSIDERANT la mutation de Madame BONFILS Marie dans une autre collectivité.

### ARRETE

**Article 1 -** L'arrêté n°369/2021 en date du 30 août 2021 est abrogé.

**Article 2 -** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Procureur de la République et M. le Trésorier.

A Villiers-le-Bel, le 22 mars 2022

Le Maire,  
**Jean Louis MARSAC**





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **ARRETE n° 110/2022**

**Arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R2122-8 et R2122-10,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU l'arrêté 2022/1339 en date du 16 février 2022 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants de Mme Pascale MARTY,

VU l'arrêté n° 368/2021 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence FARCY – Directrice de la « Direction des Ressources, Contrôle de Gestion »,

VU l'arrêté n° 370/2021 en date du 30 août 2021 portant habilitation à avoir un compte d'accès au Répertoire Electoral Unique - Mme BRAND Louise,

### **A R R E T E**

**Article 1** - Il est donné délégation de signature à Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services, pour signer les bons de commande relevant de la « Direction Ressources & Moyens » dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € TTC, les bordereaux d'envoi des pièces concernant les services placés dans le ressort de cette direction ainsi que dans les conditions prévues à l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la délivrance des expéditions des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures et pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2** - Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services reçoit délégation pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil. Les actes ainsi dressés porteront la seule signature de Mme Pascale MARTY laquelle pourra valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 3** - Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services est désignée, dans le cadre de ses fonctions, comme agent pouvant avoir un compte d'accès au Répertoire Electoral Unique, afin d'accéder aux seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de Villiers-le-Bel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BRAND Louise – Responsable du service Affaires Générales, Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services, reçoit également délégation pour valider informatiquement, au Répertoire Electoral Unique, les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur la liste électorale générale, et les listes électorales complémentaires européenne et municipale.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence FARCY – Directrice de la « Direction des Ressources, Contrôle de Gestion », il est donné délégation de signature à Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services, pour signer les documents suivants relevant du domaine des ressources humaines :

- Les certificats de travail ;
- Les attestations de salaire ;
- Les attestations employeur pour Pôle emploi ;
- Les dossiers de prévoyance auprès de l'assureur ;
- Les courriers de convocation aux expertises ;
- Les saisines de la Commission de Réforme et du Comité médical ;
- Les états de service ;
- Les courriers relatifs au Droit Individuel à la Formation/Compte Personnel de Formation ;
- Les attestations relatives au Droit Individuel à la Formation/Compte Personnel de Formation, en cas de départ des agents;
- Les demandes de liquidation de pension auprès de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL);
- Les formulaires de validation de service de non titulaire ;
- Les autorisations de cumul d'emplois ;
- Les arrêtés de temps partiel ;
- Les arrêtés portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les arrêtés portant attribution du régime indemnitaire ;
- Les formulaires pour les demandes de Billet annuel « sncf ».

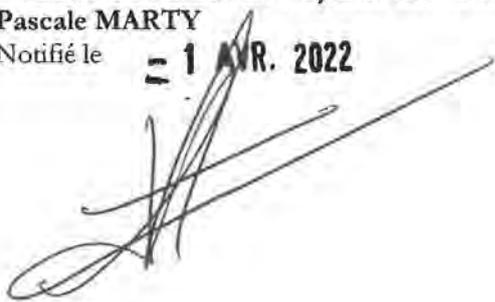
**Article 5** - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2022.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Procureur de la République et M. le Trésorier.

A Villiers-le-Bel, le 22 mars 2022.

La Directrice Générale Adjointe des Services,  
Pascale MARTY

Notifié le **1 AVR. 2022**



Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **ARRETE n° 111/2022**

**Arrêté portant délégation de signature et d'habilitation à M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R2122-8 et R2122-10,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU l'arrêté 2021/0589 en date du 19/08/2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants de M. BLAZY Pierre,

VU l'arrêté n° 372/2021 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature et d'habilitation à M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services

VU l'arrêté n° 320/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Céline POUSSE - Directrice Générale Adjointe des Services,

VU l'arrêté n° 347/2020 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Elisabeth CORDESSE - Directrice Générale Adjointe des Services,

VU l'arrêté n° 110/2022 en date du 22 mars 2022 portant délégation de signature et d'habilitation à Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDERANT que des systèmes de vidéosurveillance ont été mis en place au sein de la Mairie de Villiers-le-Bel (Mairie - 32 rue de la République) et du Centre Technique Municipal de Villiers-le-Bel (rue du Haut du Roy),

## ARRETE

**Article 1** - Il est donné délégation de signature à M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services, pour signer les bons de commande relevant de la « Direction Générale » dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € TTC, les bordereaux d'envoi des pièces concernant les services placés dans le ressort de ces directions ainsi que dans les conditions prévues à l'article R 2122-8 du Code Général des

Collectivités Territoriales, pour la délivrance des expéditions des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures et pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2** - Il est donné délégation de signature à M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline POUSSE - Directrice Générale Adjointe des Services, pour signer les bons de commande relevant de la « Direction du Développement urbain, local et culturel » dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € TTC et les bordereaux d'envoi des pièces concernant les services placés dans le ressort de la « Direction du Développement urbain, local et culturel » ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth CORDESSE – Directrice Générale Adjointe des Services, pour signer les bons de commande relevant de la « Direction des Politiques Educatives » dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € TTC et les bordereaux d'envoi des pièces concernant les services placés dans le ressort de la « Direction des Politiques Educatives » ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MARTY- Directrice Générale Adjointe des Services, pour signer les bons de commande relevant de la « Direction Ressources - Moyens » dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € TTC, les bordereaux d'envoi des pièces concernant les services placés dans le ressort de la « Direction Ressources - Moyens ».

**Article 3** - M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services reçoit délégation pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de M. Pierre BLAZY lequel pourra valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 4** - M. Pierre BLAZY - Directeur Général des Services, est habilité à accéder et à visionner les images des systèmes de vidéosurveillance mis en place au sein de la Mairie de Villiers-le-Bel (Mairie - 32 rue de la République) et du Centre Technique Municipal de Villiers-le-Bel (rue du Haut du Roy).

**Article 5** - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2022.

**Article 6** - L'arrêté n° 372/2021 en date du 30 août 2021 est abrogé.

**Article 7** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Procureur de la République et M. le Trésorier.

A Villiers-le-Bel, le 22 mars 2022

Le Directeur Général des Services,  
**Pierre BLAZY**  
Notifié le

  
= 1 AVR. 2022

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Arrêté temporaire n° 112/2022  
Portant réglementation du stationnement

AVENUE DE L'EUROPE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 14/03/2022 émise par KISIO demeurant 20 RUE HECTOR MALOT 75012 PARIS représentée par Madame NANA FOFANA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement

VU la demande de la SNCF d'obtenir des places de stationnement avenue de l'europe pour les bus de réserves dans le cadre de la mise en place de bus de substitution sur la ligne D.

**CONSIDÉRANT** que que ces substitutions sont prévues du samedi 09 avril au dimanche 10 avril 2022 et du samedi 23 avril au dimanche 24 avril 2022 en continu rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers Avenue de l'EUROPE.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les samedis 09 et 23 avril 2022 et les dimanches 10 et 24 avril 2022, le stationnement des véhicules est interdit la journée AVENUE DE L'EUROPE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus SNCF est interdit à l'adresse et aux dates et heures citées dans l'article 1.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, KISIO.

**Article 4**

Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/03/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

**DIFFUSION:**

KISIO

Police Municipale

La Police Nationale

Les Services Techniques

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° 113/2022  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE LA CONCORDE (D370)

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 02/03/2022 émise par AECD demeurant 5 chemin de Piscop 95160 MONTMORENCY représentée par Monsieur Octavio DEFARIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux création de bateau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/03/2022 au 01/04/2022 AVENUE DE LA CONCORDE (D370)

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 AVENUE DE LA CONCORDE (D370) :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;

**Article 2**

Des cheminements protégés seront mis en place pour la circulation piétonne.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AECD.

**Article 4**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/03/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**

AECD

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° *Mu/2022*  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE MICHELET

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 15/03/2022 émise par SPAC demeurant 145 RUE DES CABOEUFs BATIMENT A 92230 GENNEVILLIERS représentée par Madame Montaha LADHARI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable pour le compte du SEDIF rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2022 au 01/04/2022 RUE MICHELET

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MICHELET :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 15 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Le stationnement sera également interdit sur 4 places de parking pour l'installation d'une roulotte de chantier.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;

Article 2 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPAC.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le *24/03/2022*

Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**

SPAC

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° *MS12022*  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE PARIS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 juillet 2020

VU la demande en date du 16/03/2022 émise par TERCA demeurant 3-5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Madame Maria COUTINHO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques pour le compte d'ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/03/2022 au 21/04/2022 RUE DE PARIS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 21/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 75 RUE DE PARIS :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;

Article 2 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERCA.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le *26/3/2022*  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**

TERCA

Police Municipale

Les Services Techniques

*Les pompiers  
La Police Nationale  
le SIGIDURS*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté temporaire n° *M612022*  
Portant réglementation du stationnement

AVENUE DU 8 MAI 1945

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 18/03/2022 émise par ASSOCIATION CREATIVE demeurant 12 rue Van Gogh 95140 GARGES LES GONESSE représentée par Madame Magda MEHDAOUI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement

CONSIDÉRANT qu'une Opération événementielle de sensibilisation des habitants de Villiers Le Bel sur les questions liées à l'emploi, la formation et la création d'entreprise, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/04/2022 AVENUE DU 8 MAI 1945

ARRÊTE

Article 1

Le 13/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit le mercredi 13 avril 2022 de 15h30 à 18h30 au n° 13 AVENUE DU 8 MAI 1945. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 Le Bus sera autorisé à occuper 3 places parking du domaine public situé au droit du n°13 avenue du 08 mai 1945 juste en face de la maison de quartier Camille Claudel le mercredi 13 avril 2022 de 15h30 à 18h30.

- Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du « BUS DE L'INITIATIVE 2020 », est interdit à l'adresse et à la date et heure citées dans l'article 1.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le *24/03/2022*  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**  
ASSOCIATION CREATIVE  
Police Municipale  
Les Services Techniques

*Les pompiers  
La Police Nationale*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Autorisation de voirie n° *M712022*  
portant permis de stationnement  
prolongation de l'arrêté n°483-21

**AVENUE PIERRE DUPONT**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipales du 21 mai 2021

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 09/03/2022 par laquelle SAS PMP demeurant 38 avenue VILLEMMAIN 75014 paris représentée par Monsieur HADDOU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de ligne électrique provisoire AVENUE PIERRE DUPONT dans le cadre de la réalisation du chantier 77 avenue Pierre Dupont (pose de plots béton pour alimentation chantier)

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (SAS PMP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**AVENUE PIERRE DUPONT**

- du 01/01/2022 au 30/04/2022, installation de ligne électrique provisoire sur le trottoir
  - Linéaire occupé en mètres : 550 mètre(s)

**Article 2 - Prescriptions particulières**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**Article 3 - Sécurité et signalisation**

SAS PMP devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2022 au 30/04/2022	Du 01/01/2022 au 30/04/2022	AVENUE PIERRE DUPONT	installation de ligne électrique provisoire	Alimentation électrique	5,29	par m et par ms	550 4	11638
Sous-total									11638
Montant total									

#### Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### Article 7 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 25/3/22  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Maurice MAQUIN

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



#### DIFFUSION :

Police Municipale  
La Police Nationale  
Les Services Techniques  
service financier  
SAS PMP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.